

En vigueur le 1er septembre 2025

---

## **DIRECTIVE**

# **Subventionnement des études musicales**

## TABLE DES MATIERES

<b>1. Champ d'application .....</b>	3
<b>2. Ayants droit .....</b>	3
<b>3. Conditions d'octroi .....</b>	3
<b>4. Participation financière de la Commune .....</b>	3
<b>5. Versement de la subvention .....</b>	4
<b>6. Procédure .....</b>	4
<b>7. Financement .....</b>	4
<b>8. Application .....</b>	5

## 1. Champ d'application

Selon l'article 32 alinéa 2 de la loi sur les écoles de musique (LEM ; BLV 444.01) du 3 mai 2011, les communes accordent des aides individuelles en vue de diminuer les écolages. Elles décident du montant et des modalités de ces aides.

## 2. Ayants droit

Peuvent bénéficier d'un subside communal les parents ou représentants légaux :

- domiciliés à Belmont-sur-Lausanne ;
- dont les enfants sont âgés jusqu'à 20 ans révolus (25 ans révolus pour les jeunes en formation) ;
- dont les enfants suivent des cours dans une école de musique reconnue par la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM).

Aucun subside n'est accordé pour des cours de musique privés donnés à domicile ou auprès d'enseignants non reconnus.

## 3. Conditions d'octroi

L'enfant doit être inscrit régulièrement dans une école de musique agréée. Une attestation officielle de l'école doit être transmise à la Direction de la Jeunesse et des Affaires Sociales (DJAS) au début de chaque semestre, mentionnant :

- le type de cours suivi ;
- le coût du semestre ;
- les heures de fréquentation.

## 4. Participation financière de la Commune

La participation communale est déterminée selon un barème fixé par la Municipalité, en fonction du revenu brut mensuel imposable du ménage et du nombre d'enfants à charge au moment du dépôt de la demande.

La participation communale peut être réduite en fonction des disponibilités budgétaires et le barème peut être modifié en tout temps par la Municipalité.

Les frais liés à l'achat, la location ou la réparation d'instruments, ainsi qu'à l'achat de partitions, ne sont pas pris en charge.

En aucun cas la Municipalité n'est responsable du paiement des factures établies par l'école de musique.

Barème :

Revenu annuel imposable (CHF)	Participation communale
0 – 20'000	90%
20'001 – 30'000	75%
30'001 – 40'000	50%
40'001 – 50'000	30%
50'001 – 60'000	20%
60'001 – 70'000	10%

Une déduction de revenu imposable est appliquée selon la situation familiale, à raison de :

- 4'000 CHF pour un enfant
- 6'500 CHF pour deux enfants
- 9'000 CHF pour trois enfants
- 11'500 CHF pour quatre enfants
- 14'000 CHF pour cinq enfants ou plus

Une participation minimale de 50 CHF par cours et par semestre reste à la charge des parents ou du représentant légal.

## 5. Versement de la subvention

Le versement de la part communale intervient à la fin de chaque semestre.

## 6. Procédure

La demande de subvention doit être présentée par les parents ou représentants légaux au début de chaque semestre en remplissant le formulaire en ligne, accompagné des documents justificatifs requis.

Une décision écrite est notifiée au requérant.

En cas de départ du domicile communal, le droit à la subvention cesse immédiatement.

## 7. Financement

Le crédit nécessaire au financement de ces subventions est inscrit chaque année au budget communal, soumis à l'approbation du Conseil communal.

## 8. Application

La Municipalité charge la Direction de la Jeunesse et des Affaires Sociales d'appliquer la présente directive en collaboration avec les écoles de musique reconnues.

La directive entre en vigueur rétroactivement le 1er septembre 2025.

Approuvée par la Municipalité lors de sa séance du 8 décembre 2025.

**Au nom de la Municipalité**



La Syndique

Nathalie Greiner

Le Secrétaire

Grégoire Vagnières